



## Droit militaire : le droit à un procès avec jury ? (Document de référence)

---

Le droit à un procès avec jury fait partie des droits garantis par l'alinéa 11*f*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cependant, ce droit n'est pas absolu contrairement à d'autres droits garantis par la *Charte*. En effet, l'alinéa 11*f*) prévoit une exception pour les infractions d'ordre militaire qui doivent être jugées devant les tribunaux militaires. Ces tribunaux se distinguent des tribunaux traditionnels puisqu'ils n'offrent pas, entre autres, l'option d'un procès avec jury. Ainsi, il faut se poser la question suivante : est-ce que l'alinéa 130(1)*a*) de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*, qui transforme des infractions criminelles en infractions militaires, est compatible avec l'alinéa 11*f*) de la *Charte* ?

C'est cette question que s'est posée la Cour suprême du Canada dans sa décision [R.c. Stillman 2019 CSC 40](#). Dans cet arrêt, la Cour a conclu que l'alinéa 130(1)*a*) de la *LDN* était compatible avec la *Charte* puisque l'expression « *offence under military law* » renvoie à une infraction d'ordre militaire valablement adoptée conformément au pouvoir que le paragraphe 91(7) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement sur le service militaire. Lorsqu'une infraction civile grave est jugée comme une infraction d'ordre militaire en vertu de l'alinéa 130(1)*a*) de la *LDN*, cette infraction peut être considérée comme une « *offence under military law* » et donc être assujettie à l'application de l'exception de la justice militaire prévue à l'alinéa 11*f*) de la *Charte*.

### Les faits de l'affaire *Stillman*

Dans cette affaire, au moment où les accusations ont été portées en application de l'alinéa 130(1)*a*) de la *LDN*, les accusés étaient tous des membres des Forces armées canadiennes. Parmi les infractions citées, on trouvait des chefs d'accusation d'agression sexuelle, de faux ainsi que d'autres infractions prévues au *Code criminel* qui sont punissables par des peines d'emprisonnement de cinq ans et plus.

Les accusés ont invoqué l'alinéa 11*f*) de la *Charte* qui prévoit que tout inculpé a le droit à un procès avec jury lorsque la peine maximale est de cinq ans ou plus. Ils ont soutenu devant plusieurs cours martiales permanentes que l'exception militaire de ce même alinéa ne s'appliquait pas à leur situation. Selon eux, l'alinéa 130(1)*a*) de la *LDN* était incompatible avec l'alinéa 11*f*) de la *Charte*.

Selon les accusés, les infractions civiles ordinaires commises par des militaires ne devraient pas être assujetties à l'exception de l'alinéa 11f) de la *Charte* puisqu'elles ne sont pas des « offences under military law » au sens de l'alinéa 11f) de la *Charte*.

## Qu'est-ce que le droit militaire ?

Le droit militaire est le droit qui régit tous les membres des Forces de l'armée canadienne. Il encadre la conduite des officiers et des troupes autant en temps de guerre qu'en temps de paix, que ces militaires se trouvent au Canada ou à l'étranger. L'objet de ce droit est de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des troupes tout en régissant les questions d'ordre administratives au sein de l'armée.

## Quels sont les types de cours martiales au Canada?

### ✚ Les cours martiales permanentes

Celles-ci sont présidées par un juge seul qui rend verdict et impose une peine.

### ✚ Les cours martiales générales

Celles-ci sont composées d'un juge militaire et d'un comité constitué de cinq militaires. Le comité statue sur la culpabilité de l'accusé alors que le juge statue sur les questions de droit et de détermination de peine.

## Qu'est-ce qu'une « offence under military law » ?

### ✚ Les catégories d'infractions d'ordre militaire au Canada

#### A. Les infractions exclusivement militaires prévues aux articles 73 à 129 de la LDN

Les articles 73 à 129 de la *LDN* créent des « infractions exclusivement militaires ». On y trouve, à titre de conduites interdites, l'espionnage pour le compte de l'ennemi, la mutinerie et l'insubordination. Les peines maximales applicables à ces infractions vont de la destitution ignominieuse à l'emprisonnement à perpétuité.

#### B. Infractions civiles ordinaires jugées comme des infractions d'ordre militaire

L'alinéa 130(1)a) de la *LDN* transforme les infractions civiles ordinaires survenues au Canada en infractions d'ordre militaire, conférant ainsi aux tribunaux militaires une compétence concurrente à l'égard de ces infractions lorsqu'elles sont commises par une personne assujettie au *Code de discipline militaire (CDM)*, c'est-à-dire les membres des Forces canadiennes.

### ✚ L'expression « offence under military law »

Les « offence under military law » (traduction libre : infractions militaires) sont les infractions prévues dans la *LDN*, le *Code criminel* et les autres lois fédérales. Celles-ci sont passibles de la discipline militaire. Les « offence under military law » regroupent donc les infractions purement militaires, mais également les infractions civiles qui sont jugées d'ordre militaire suivant l'alinéa 130(1)a) de la *LDN*. La Cour suprême a d'ailleurs conclu dans l'arrêt [R.c. Stillman 2019 CSC 40](#)

que le Parlement pouvait valablement transformer des infractions civiles ordinaires en infractions d'ordre militaire en vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 91(7) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

En effet, la Cour réitère que l'incorporation par renvoi, tel que prévu à l'alinéa 130(1)a) de la *LDN*, permet de donner le caractère d'infraction d'ordre militaire au même titre que l'édiction directe, tel que prévu aux articles 73 à 129 de la *LDN*.

## **L'alinéa 130(1)a) de la *LDN* a-t-il une portée excessive eu égard à l'article 7 de la *Charte* ?**

Est-ce que l'expression « *offence under military law* » devrait s'appliquer seulement dans le cas où un militaire commet une infraction lors de son service militaire ou devrait-elle s'appliquer même lorsque le militaire n'est pas en service ? La Cour a répondu à cette question dans l'arrêt [R.c. Moriarity 2015 CSC 55](#) dans lequel elle a conclu qu'une infraction commise **par un militaire**, peu importe le contexte, peut être qualifiée de « *offence under military law* ». Le critère important à retenir est le statut de militaire de l'individu et non le contexte dans lequel il commet l'infraction. L'objectif de maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes est rationnellement lié au contrôle et à l'encadrement des comportements criminels auxquels se livrent les militaires, et ce, même en dehors du contexte militaire. Il n'est donc pas excessif que le statut de militaire soit un critère suffisant pour établir l'existence d'une infraction militaire. De plus, l'alinéa 130(1)a) de la *LDN* ne comprend aucune exigence à l'effet qu'une infraction soit commise dans un contexte militaire pour être qualifiée d'infraction d'ordre militaire (*offence under military law*). Ces infractions peuvent donc être assujetties à l'exception de l'alinéa 11 f) de la *Charte*.

### **À retenir :**

Les infractions **purement militaires** en vertu des articles 73 à 129 de la *LDN* **ainsi que les infractions ordinaires civiles graves** jugées comme des infractions militaires conformément à l'alinéa 130(1)a) de la *LDN* sont des infractions militaires communément appelées « ***offence under military law*** ».

Les « *offence under military law* » ne peuvent **pas** être conduites **devant un jury** puisqu'elles sont **assujetties à l'exception de l'alinéa 11 f)** de la *Charte*.

Les infractions civiles ordinaires graves commises par un membre des Forces canadiennes seront qualifiées d'infractions d'ordre militaire qu'elles soient commises ou non dans un contexte militaire. Le **seul fait d'être un militaire est suffisant** pour que les infractions civiles soient transformées en infractions militaires (« *offence under military law* »).

Le Parlement peut **valablement transformer les infractions civiles graves en infraction d'ordre militaire** en vertu du paragraphe 91(7) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Joanie Gauthier  
Stagiaire à [Jurisource.ca](http://Jurisource.ca)